

NOTICE DE CONSIGNES
SAISON SPORTIVE 2021/2022 – A partir du 03/01/2022

Mise à jour au 7 janvier 2022

CADRE législatif et réglementaire**[LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)****[Décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)****[L'application des décisions sanitaires pour le sport, mise à jour le 6 janvier 2022](#)**

- **[Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021](#)**, concernant l'obligation du port du masque sur l'espace public pour toutes les personnes de 11 ans ou plus sur tout le territoire du Département de la Loire-Atlantique (hors pratique sportive)
- Protocoles de l'Éducation Nationale fixant les conditions d'accueil des élèves, pour leur pratique sportive et l'enseignement de l'EPS.
- Protocoles des fédérations sportives ou des ligues professionnelles, par discipline sportive, fixant les conditions d'organisation de la pratique de l'activité sportive au sein des clubs, en application du décret et des consignes sanitaires en vigueur.

La Ville de Nantes et Nantes Métropole, en tant que propriétaires, gestionnaires et exploitantes d'équipements sportifs autorisés à être ouverts, fixent les conditions d'accès et d'utilisation de leurs équipements.

Respecter les mesures barrières et de distanciation physique :

- **port du masque obligatoire dans les équipements sportifs couverts et de plein air, en intérieur comme en extérieur (terrains, stades, plaines de jeux), pour les 6 ans et plus (en dehors de la pratique sportive) ; y compris les tribunes, les vestiaires, les circulations et les locaux (bureau, stockage, annexes),**
- distanciation physique d'au moins 1m entre deux personnes, hors activité sportive ; et 2m durant la pratique sportive, sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas – l'organisation doit veiller au respect de cette distanciation physique pour éviter les regroupements,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- saluer sans se serrer les mains et éviter les embrassades,
- se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des équipements sportifs,
- se laver très régulièrement les mains,
- se confiner à son domicile en cas de symptôme (toux, fièvre...) et consulter un médecin.

Les associations sportives, les établissements scolaires, et leurs représentants (présidents, chefs d'établissements, entraîneurs, professeurs et dirigeants) utilisateurs des équipements sportifs nantais et/ou métropolitains doivent s'impliquer aux côtés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole, dans la mise en application de ces consignes et responsabiliser leurs élèves et leur adhérents afin de les respecter.

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Depuis le 9 août 2021, est devenue obligatoire pour les personnes majeures la présentation d'un passe sanitaire afin de pouvoir accéder aux équipements sportifs :

- équipements sportifs couverts (gymnases et toutes salles sportives couvertes), dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- équipements sportifs de plein air (stades et plaines de jeux), dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.

Depuis le 30 septembre, toutes les personnes de plus de 12 ans et deux mois doivent présenter un passe sanitaire valide. Toute personne majeure y intervenant (agents, bénévoles, salariés...) est soumise à cette même obligation.

Il n'y a pas de limitation du nombre de participants, autre que l'effectif déclaré par l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

L'accès aux locaux de bureau et de stockage de matériel est autorisé dans le strict respect des mesures barrières et de distanciation physique. Les autres locaux annexes (salles de réunions et de convivialité) sont également ouverts dans les mêmes conditions.

Pour le sport scolaire, universitaire et la formation professionnelle

Les mineurs et les majeurs pratiquant une activité sportive dans le cadre scolaire, universitaire et de la formation professionnelle sont exemptés du passe sanitaire quel que soit le lieu de pratique.

Sauf lorsque l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers. Alors le passe sanitaire sera exigé pour toute personne de plus de 12 ans

Dans le cas où une structure sportive (piscine, base nautique, gymnase, complexe sportif...) accueille sur un même créneau horaire du public et des scolaires, le passe sanitaire ne s'impose que si des lieux doivent être partagés générant un brassage (hall d'entrée, couloirs vestiaires...). Dans ce cas précis, il s'agit de rechercher localement et dans toute la mesure du possible des solutions pour éviter le brassage. En l'absence de solution, la dégradation des créneaux scolaires est à étudier. [source FAQ EPS, Ministère Éducation Nationale, Jeunesse et Sports]

Au 1^{er} degré, le niveau 3 du protocole du Ministère de l'Éducation Nationale est actuellement activé.

Au 2nd degré, le niveau 2 est actuellement en vigueur.

Toutefois, compte tenu de la situation épidémique et à compter du lundi 3 janvier 2022, il est très fortement recommandé de prioriser les activités physiques et sportives en extérieur. Lorsque la pratique en extérieur est impossible, des activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation doivent être privilégiées.

S'agissant des activités aquatiques, elles demeurent possibles et organisées dans le respect d'une distanciation adaptée.

Les activités des associations sportives scolaires (UNSS, UGSEL) sont soumises aux mêmes règles que l'EPS en ce qui concerne le passe sanitaire, et doivent respecter le même protocole sanitaire ; y compris pour les compétitions sportives. Lorsque ces compétitions sont ouvertes au public et qu'elles se déroulent dans un établissement sportif soumis à passe sanitaire, la présentation de ce dernier est requise. L'accueil des spectateurs s'organise alors selon les conditions fixées en page 3 (cf. ACCUEIL DE SPECTATEURS).

PRÉSENTATION DU PASSE SANITAIRE ET CONTRÔLE

L'accès à un équipement sportif nécessite de présenter un passe sanitaire sous format numérique (TousAntiCovid) ou papier de l'un des 3 justificatifs suivants :

- un schéma vaccinal complet,
- un test négatif de moins de 24h (PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé),
- un certificat de rétablissement à la Covid 19 datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Le contrôle du passe sanitaire relève de la responsabilité de l'organisateur de l'activité (clubs et associations sportives...). Il doit être fait dès l'entrée de l'équipement.

L'organisateur de l'activité doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte. Il doit également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Vous pourrez trouver des renseignements complémentaires en ligne sur le site nantesmetropole.fr (<https://metropole.nantes.fr/associations>), sur le site ministériel [association.gouv.fr](https://www.associations.gouv.fr) (<https://www.associations.gouv.fr/passe-sanitaire-et-associations.html>) et <https://www.associations.gouv.fr/les-restrictions-sanitaires-en-janvier-2022-adaptation-des-activites-associatives.html>) et en suivant le lien ci-après (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>).

ORGANISATION DES ACTIVITÉS

La pratique sportive des mineurs comme des majeurs peut se faire sans restriction.

Tous les sports et toutes les disciplines sportives sont autorisés.

Cependant, chaque club et association sportive doit se rapprocher de la fédération organisatrice de son sport pour en connaître précisément les conditions et les consignes sanitaires à mettre en œuvre et à faire appliquer au sein de sa discipline ; dont notamment les compétitions et manifestations au sein des

équipements sportifs et sur l'espace public.

L'organisation des activités par chaque utilisateur doit continuer à permettre d'éviter les croisements de personnes en nombre et les regroupements : anticiper la fin de séance de 5 à 10' reste recommandé.

HORAIRES D'OUVERTURE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Horaires habituels figurant au règlement intérieur suivant les attributions par utilisateur délivrées pour la présente saison sportive 2021/2022.

ACCÈS AUX VESTIAIRES ET SANITAIRES

Les vestiaires sont rouverts à tous les publics depuis le 30 août 2021.

Les utilisateurs s'engagent à y respecter les mesures barrières et de distanciation physique indiquées (sur place et dans la présente notice de consignes). Et tout particulièrement l'aération régulière des locaux, ainsi que la désinfection des mains pour les surfaces de contacts (poignées de porte, patères, boutons poussoirs...).

Toute utilisation des vestiaires non-conforme aux préconisations sanitaires entraînera leur fermeture.

Dans la mesure du possible, il reste recommandé de venir en tenue de sport, avec ses effets personnels (gourde, raquette, ballon...) et se doucher à son domicile.

ESPACE PUBLIC

La pratique physique et sportive sur l'espace public, pour les majeurs et les mineurs, ne fait plus l'objet d'une limitation en nombre des participants. Sauf en cas d'arrêté préfectoral.

Toutes les pratiques physiques et sportives y sont autorisées.

L'obligation de présenter un passe sanitaire, tel qu'indiqué au chapitre « ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS », s'applique dans les mêmes conditions dès lors que l'accès donne lieu à un contrôle.

Sont ainsi concernées toutes les activités sportives s'y déroulant de manière encadrée : un ou des moniteur(s) encadrant des pratiquants, en activité de loisirs ou d'entraînement. Il en est de même pour toute activité d'accès payant.

Les animations sportives en accès libre en sont dispensées, de même que les équipements sportifs en accès libre.

ACCUEIL DE SPECTATEURS

Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements sportifs couverts et de plein air ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes,
- les spectateurs accueillis ont une place assise,
- le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts, et 5 000 dans les établissements de plein air

Le passe sanitaire est exigé dans les mêmes conditions que fixées au chapitre « ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS », dès lors que l'accès donne lieu à un contrôle.

BUVETTE ET RESTAURATION

La vente ou la consommation d'aliments et de boissons est interdite ; y compris lors de moments dits de convivialité (vœux, galettes, verre de l'amitié, collation...). Les buvettes sont fermées.

Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, seuls la vente et la consommation d'aliments, de nourriture ou de boissons sont autorisés dans les espaces pré-existants dédiés à la restauration (assimilables à des restaurants ou à des bars) assise et servie par un professionnel de la restauration. La consommation est alors autorisée uniquement dans la zone délimitée, et sous réserve du strict respect du **protocole HCR : contrôle du passe sanitaire, consommation assise uniquement, distanciation physique dans la mesure du possible, port du masque obligatoire en dehors des moments de consommation.**

Toute consommation dans les gradins ou allées est proscrite, aucune vente à emporter ne peut être effectuée en ce sens.

Pour plus de détails et de renseignements, y compris sur la tenue d'Assemblée Générale, vous devez vous référer au tableau d'[application des décisions sanitaires pour le sport](#).

PROTOCOLE SANITAIRE ET GESTION DE CAS COVID-19

En cas de survenue d'un cas positif parmi les adhérents d'un club, 3 démarches impératives s'imposent :

- prendre contact avec l'ARS,
- lister les personnes ayant pu être en contact avec le ou les adhérents testés positivement,
- informer les membres du groupe de pratique de ces adhérents, et leurs parents pour les mineurs.

Autres liens utiles à consulter (cf.sites internet) :

- le lien vers la fiche pratique de l'ARS (Agence Régionale de Santé) sur la conduite à tenir,
- le protocole du Ministère du Travail pour les structures employeuses,
- les recommandations sur les bons comportements à adopter = isolement, protection, recherche de signe de détresse.

Informez également la Ville de Nantes et Nantes Métropole, afin de pouvoir établir si des mesures conservatoires sont à prendre au sein des équipements sportifs : dont notamment pouvoir identifier s'il y a eu contact avec du personnel municipal et/ou métropolitain.

LES SUITES

Toutes les consignes figurant dans la présente fiche sont valables dans l'état actuel de la situation sanitaire due au Co-Vid 19. La Direction des Sports de la Ville de Nantes vous communiquera toute mise à jour.

L'attention de tous est portée sur l'absolue nécessité à se responsabiliser et à être responsable du respect et de la mise en application de l'ensemble de ces consignes. Ceci afin de permettre la sécurité sanitaire, seule garante que la pratique physique et sportive puisse se dérouler.

La transmission de cette notice vaut acceptation par tout utilisateur des consignes qui y figurent, et l'engage à les respecter et à les faire respecter.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique

- [COVID 19, Point sur la situation en Loire-Atlantique](#)